



PREFET DE L'ALLIER

DIRECTION REGIONALE DE
L'ENVIRONNEMENT, DE
L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT

A R R E T E COMPLEMENTAIRE N° 1665/12

CARRIERE

CENTRE VOIRIE - « Bruyère des Chenus » à Cérilly

NOUVELLE INSTALLATION ANNEXE

Le Préfet de l'Allier
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code minier ;

Vu le décret n° 2007-1467 du 12 octobre 2007 relatif au livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement et notamment ses articles R 512-33 et R 512-31 ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 novembre 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de fabrication de béton prêt à l'emploi, soumises à déclaration sous le n° 2518 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2738/07 du 24 juillet 2007 autorisant la Société Carrière du Bocage Bourbonnais à exploiter une carrière à ciel ouvert de granit avec installations de concassage criblage située au lieu-dit : « Bruyère des Chenus » sur le territoire de la commune de Cérilly ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n° 4751/08 du 31 décembre 2008 autorisant la Société Centre Voirie à succéder à la Société Carrière du Bocage Bourbonnais en vue d'exploiter la carrière de « Bruyère des Chenus » à Cérilly ;

Vu la régularisation de déclaration de mise en service d'une installation de fabrication de béton prêt à l'emploi sur la carrière de « Bruyère des Chenus » à Cérilly présentée le 21 novembre 2011 par Monsieur Daniel DUPUY, Président de la Société Centre Voirie ;

Vu l'avis et le rapport de l'inspection des installations classées en date du 30 mars 2012 ;

Vu l'avis de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites – formation spécialisée dite des carrières émis lors de sa réunion du 27 avril 2012 ;

Considérant que l'exploitant a notifié à Monsieur le Préfet de l'Allier la régularisation d'une mise en service d'une installation de fabrication de béton prêt à l'emploi sur la carrière qu'il exploite sur la commune de Cérilly ;

Considérant que cette demande n'est pas de nature à entraîner des dangers ou inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L.511-1 en application de l'article R 512-33 du décret susvisé ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Allier ;

A R R E T E

ARTICLE 1 – NATURE DE L'AUTORISATION

La société Centre Voirie, dont le siège social se situe 1 rue Saint-Mayeul – 03320 Le Veurdre, est autorisée à exploiter une installation de fabrication de béton prêt à l'emploi sur sa carrière à ciel ouvert de granite autorisée par arrêté préfectoral susvisé qu'elle exploite sur le territoire de la commune de Cérilly au lieu-dit : « Bruyère des Chenus ».

L'arrêté préfectoral d'autorisation du 24 juillet 2007 susvisé est modifié conformément aux prescriptions de l'article 2 suivant.

Les autres prescriptions de cet arrêté préfectoral demeurent inchangées.

ARTICLE 2 – MODIFICATIONS

● Le tableau des activités autorisées figurant à l'article 1 - « Nature de l'autorisation » est complété par la ligne suivante :

2518-b	Installation de fabrication de béton prêt à l'emploi	Capacité de malaxage = 1,25 m ³	D
--------	--	---	---

● Les prescriptions de l'article 1 - « Nature de l'autorisation » sont complétées comme suit :

L'arrêté ministériel du 26 novembre 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de fabrication de béton prêt à l'emploi soumises à déclaration sous la rubrique n° 2518 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement s'applique à l'installation de fabrication de béton prêt à l'emploi sans préjudice des autres prescriptions fixées par le présent arrêté.

ARTICLE 3 – INFORMATION DES TIERS

Une copie du présent arrêté sera déposée en mairie de Cérilly pour y être consultée par toute personne intéressée.

Un extrait du présent arrêté sera affiché pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire de la commune concernée.

Le même extrait sera publié sur le site internet de la préfecture de l'Allier pour une durée identique.

Cet arrêté sera affiché en permanence et de façon visible dans la carrière par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré par les soins de Monsieur le Préfet de l'Allier et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tous les départements concernés par l'exploitation.

ARTICLE 4 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative de Clermont-Ferrand :

- 1) par le demandeur ou l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où le présent arrêté lui a été notifié,
- 2) par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage de l'installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication du présent arrêté ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 5 - DIFFUSION

Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant et publié au recueil des actes administratifs du département.

Une ampliation de l'arrêté sera adressée à :

- monsieur le maire de Cérilly, chargé des formalités d'affichage,
- monsieur le secrétaire général de la Préfecture de l'Allier,
- monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne,
- monsieur le Chef de l'Unité Territoriale Allier – Puy-de-Dôme de la DREAL à Yzeure,
- monsieur le Directeur Régional de la Santé (délégation territoriale de l'Allier),
- monsieur le Directeur Départemental des Territoires,
- monsieur le Chef du Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine,
- monsieur le Directeur Régional des Affaires Culturelles,
- monsieur le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours,

chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Fait à Moulins, le 22 mai 2012

Le Préfet

Signé